



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le **08 NOV. 2018**

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 2018-17
portant actualisation du classement des installations exploitées par la

Société PROLOGIS FRANCE CXII EURL
à VEMARS

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 511-2 ;

VU le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2008 autorisant la société PROLOGIS FRANCE LXX à exploiter un bâtiment d'entreposage sur le territoire de la commune de Vémars

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE LXX EURL

VU la déclaration de changement d'exploitant du 23 janvier 2014 par la société PROLOGIS FRANCE CXII EURL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-051 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-262 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU le courrier du 29 juin 2018 par laquelle la société PROLOGIS FRANCE CXII EURL demande le bénéfice des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature des installations classées susvisées ;

CONSIDÉRANT que les volumes et tonnages communiqués par l'exploitant correspondent aux volumes et tonnages autorisés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées sur le site de la société PROLOGIS FRANCE CXII EURL à VEMARS ;

A R R E T E

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société PROLOGIS FRANCE CXII EURL sur le territoire de la commune de VEMARS au niveau de la zone d'activités logistiques et industrielles du Parc de la « Porte de Vémars » est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510	A	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt d'un volume de 457 600 m ³ 68 640 t de matières combustibles 41 375 m ²
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	68 640 m ³ 68 640 t
1532	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	68 640 m ³ 68 640 t
2662	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 40 000 m ³	54 080 m ³
2663	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³	54 080 m ³
2663	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	54 080 m ³
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	1 000 t (1 250 m ³) Sous-cellule 7a

4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	1 t Sous cellule « gaz inflammable » en 7b
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	30 t Sous-cellule « gaz inflammable » en 7b
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	280 kW
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	10 t Sous-cellule « gaz inflammable » en 7b
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 t Sous-cellule « gaz inflammable » en 7b
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	10 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200t	10 t
4610	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	2 t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec Contrôle Périodique) ; D (Déclaration) NC (Non-classé)

Article 2 : Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010 est remplacé par le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

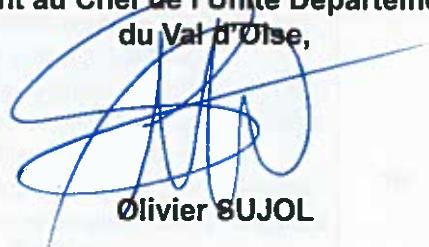
Article 3 : La société PROLOGIS FRANCE CXII EURL, dont le siège social est situé au 3 avenue Hoche - CS 60006 - 75384 PARIS CEDEX 08, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au niveau de la zone d'activités logistiques et industrielles du Parc de la « Porte de Vémars » à Vémars.

Article 4 : L'exploitation de l'installation est soumise au respect des prescriptions générales applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Maire de VEMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Chef de l'Unité Départementale
du Val d'Oise,


Olivier SUJOL